



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 79
portant mise en demeure
de la société STOCA à Vénissieux**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 modifié en dernier lieu le 7 juin 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société STOCA dans son établissement situé 3-5, chemin du Génie à VÉNISSIEUX ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 février 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté chemin du Génie sur la commune de Vénissieux, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société STOCA exploite des installations au sein desquelles :

- elle n'a pas mis en place de bassin de confinement (ou un autre dispositif équivalent) de dimensions adaptées permettant de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- elle n'a pas mis en place de dispositifs d'obturation des réseaux implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels ;

CONSIDÉRANT que la société STOCA ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées 3-5, chemin du Génie à Vénissieux, les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société STOCA est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 3-5, chemin du Génie à Vénissieux, de respecter les dispositions du paragraphe III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 :

- **dans un délai de 2 mois**, en mettant en place un dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales, implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels ;
- **dans un délai de 12 mois**, en justifiant de la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction de dimensions adaptées.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

